

problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

Considérant la coopération croissante et fructueuse qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'installation des réfugiés en milieu rural, de leur éducation et de leur formation, notamment en Afrique, et qui a conduit à une meilleure coordination de l'action et à une plus grande efficacité,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire et l'augmentation importante de certaines des contributions,

Se félicitant du nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951¹¹, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967¹²,

1. *Se déclare profondément satisfaite* de la façon efficace dont le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel continuent de s'acquitter de leur tâche humanitaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières;

3. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, grâce au rapatriement librement consenti, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays;

4. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire;

5. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à prêter leur appui à l'œuvre humanitaire du Haut Commissaire en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés;

c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

2107^e séance plénière
12 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire mentionnée au paragraphe 169 du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

¹² *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 12 (A/8712).*

1. *Décide* que le Fonds extraordinaire créé en application de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, sera désormais maintenu à son plafond de 500 000 dollars par voie de prélèvements sur le Fonds de roulement et de garantie et au moyen de contributions volontaires versées à cette fin;

2. *Autorise* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à concurrence de 1 million de dollars par an pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année.

2107^e séance plénière
12 décembre 1972

2957 (XXVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴,

Rappelant sa résolution 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1973,

Reconnaissant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction la façon efficace dont le Haut Commissariat a fait face à des situations particulières de caractère urgent,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1974;

2. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1978.

2107^e séance plénière
12 décembre 1972

2958 (XXVII). Assistance aux réfugiés soudanais revenant de l'étranger

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁵,

Rappelant les résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII) du Conseil économique et social, en date des 1^{er} juin et 27 juillet 1972,

¹⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 12 (A/8712) et Supplément n° 12A (A/8712/Add.1).*

¹⁵ *Ibid.*, vingt-septième session, Troisième Commission, 1954^e séance.

1. *Note avec satisfaction* les efforts du Gouvernement de la République démocratique du Soudan en vue du règlement pacifique de la question du Soudan méridional;

2. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de son rôle efficace dans la coordination des opérations visant à secourir et à réinstaller les réfugiés et autres personnes déplacées;

3. *Réaffirme* les résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII) du Conseil économique et social, par lesquelles le Conseil a, en particulier, prié instamment les organismes des Nations Unies et tous les gouvernements d'accorder au Gouvernement du Soudan le maximum d'assistance possible en vue de secourir les réfugiés soudanais venant de l'étranger et les autres personnes déplacées, et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation.

2107^e séance plénière
12 décembre 1972

2959 (XXVII). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, en particulier la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1971,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe¹⁶, et ayant entendu la déclaration liminaire faite à la Troisième Commission par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe¹⁷,

Prenant note avec satisfaction des mesures déjà prises par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe depuis la création de son Bureau,

Réaffirmant qu'il est d'importance vitale, pour limiter les effets des catastrophes, d'aider les pays qui y sont sujets à prendre des mesures préventives et à prévoir des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe,

Considérant que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe doit poursuivre l'étude des moyens de renforcer et de développer des plans nationaux d'urgence et des mécanismes nationaux pour coordonner les efforts de secours en cas de catastrophe au niveau national et doit, par conséquent, disposer des moyens et des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa tâche dans le domaine de la planification des secours,

1. *Décide*, à titre provisoire, d'autoriser le Secrétaire général à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars en 1973, afin de fournir une assistance aux gouvernements, sur leur demande, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le cas échéant, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Demande* au Secrétaire général d'envisager divers moyens, y compris un appui par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement,

¹⁶ A/8854.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Troisième Commission, 1959^e séance.

de prévoir ultérieurement des crédits appropriés à cet effet et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2107^e séance plénière
12 décembre 1972

3009 (XXVII). Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les déclarations et instruments, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissent aux hommes et aux femmes un statut égal — notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸ et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁹ — de même que les instruments adoptés à ce sujet par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau,

Notant avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat dont l'Assemblée générale a été saisie à sa vingt-sixième session²⁰ contenait pour la première fois des renseignements sur la répartition du personnel féminin dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, faisant apparaître le nombre de postes de rang supérieur et d'administrateur occupés par des femmes et la classe de ces postes, et qu'un nouveau rapport a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session²¹, incluant également des données sur l'emploi des femmes,

Notant qu'au 30 juin 1972 il n'y avait, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune femme ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, que trois seulement des 59 fonctionnaires de classe D-2 étaient des femmes et que quatre seulement des 181 fonctionnaires de classe D-1 étaient des femmes,

Notant en outre que, parmi les administrateurs des classes moins élevées en poste au Secrétariat, le pourcentage de femmes est inversement proportionnel à la classe du poste, allant de 6,2 p. 100 des fonctionnaires de classe P-5 à 40,4 p. 100 des fonctionnaires de classe P-1, pour les postes soumis à la répartition géographique, et allant de 7,3 p. 100 des fonctionnaires de classe P-5 à 39,8 p. 100 des fonctionnaires de classe P-1, pour l'ensemble du Secrétariat,

Notant également que, dans toutes les autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, il n'y a aucune femme aux échelons les plus élevés, qu'une femme seulement est à la classe D-2 et que 10 seulement sont à la classe D-1,

¹⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁹ Résolution 2263 (XXII).

²⁰ A/8483.

²¹ A/8831 et Corr.1 et Add.1.